CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

PROXITEC

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 5 500 000 €.
Siège social : 4, rue des Magnolias, 54220 Malzéville.
333 428 670 R.C.S. Nancy.

Avis de réunion valant avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société PROXITEC sont convoqués à l'assemblée générale mixte qui se tiendra le 30 septembre 2009 à 12 heures au siège social de PROXIMANIA, 5, rue de Marignan, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions suivantes :

Ordre du jour :

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés ;
- Emission, de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Emission, par appel public à l'épargne, de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Emission, par appel public à l'épargne, de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Délégation de compétence en matière d'attribution gratuite d'actions ;
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts.

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Nomination d'un administrateur ;
- Pouvoirs.

Texte des résolutions proposées.

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Première résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce concernant les sociétés commerciales et notamment de ses articles L.225-129 et suivants :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence, au sens des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, à l'effet de décider et procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera :
a) par émission, en faisant appel public à l'épargne ou pas, en euros ou en monnaies étrangères, ou en tout autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, de tous type d'actions,
et/ou
b) par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

3. Décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence:

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée ne pourra dépasser le plafond de 300 000 000 euros, ou la contre-valeur de ce montant.

Le plafond ainsi arrêté inclut la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant droit à des actions ainsi que le montant pour lequel la valeur nominale des actions pourrait être augmentée.

Le plafond ainsi arrêté sera diminué le cas échéant du montant de l'émission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisée en vertu des délégations accordées par la deuxième et troisième résolutions ci-dessous.

L'émission dans une devise étrangère se fera dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre valeur à la date d'émission.

4. En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1.a) ci-dessus :
a) décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
b) confère néanmoins, au Conseil d'administration la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
c) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci après :
— limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de l'augmentation décidée,
— répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits,
— offrir au public, tout ou partie des titres émis non souscrits, sur le marché français et/ou international,
— constate, et décide en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit.

5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation à l'effet notamment de :
a) arrêter les conditions de la ou des émissions,
b) en ce qui concerne toute émission réalisée dans le cadre de la délégation visée au 1.a) ci dessus :
— décider que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, sera fixé conformément aux dispositions de l'article 155-5 du décret du 23 mars 1967 institué par le décret du 10 février 2005,
— déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des actions,
— déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
c) en ce qui concerne toute incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dans le cadre de la délégation visée au 5. b ci-dessus :
— fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
— décider, le cas échéant, par dérogation aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
d) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Deuxième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce concernant les sociétés commerciales et, notamment de l'article L.225-136 :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence, au sens des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, à l'effet de décider et procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera :
a) par émission, en faisant appel public à l'épargne, en euros ou en monnaies étrangères, ou en tout autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions de tous types,
et/ou :
b) par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2. Fixe à dix huit mois la durée de validité de la présente délégation décomptée à compter de la présente assemblée.

3. Décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de pouvoirs :

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée ne pourra dépasser le plafond de 300 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant.

Le plafond ainsi arrêté inclut la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le plafond ainsi arrêté sera diminué le cas échéant du montant des émissions des titres réalisées en vertu de la première résolution ci-avant et de la troisième résolution ci-après.

L'émission dans une devise étrangère se fera dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission.
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, étant précisé qu'à la suite de la période de priorité, les titres non souscrits feront l'objet d'un placement public.
5. constate et décide en tant que de besoin que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donnent droit.
6. décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera fixé au jour où l'émission sera décidée, par le conseil d'administration conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères seraient appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription serait déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent.

Dès lors que les actions de la société bénéficieraient d'une cotation, le cours de Bourse devra être pris en compte pour la détermination du prix, conformément aux dispositions de l'article 155-5 du décret du 23 mars 1967 institué par le décret du 10 février 2005.

7. Décide que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation à l'effet notamment de :
— arrêter les conditions de la ou des émissions,
— décider le montant à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans les limites stipulées au paragraphe 6 ci-dessus,
— décider que si les souscriptions n'ont pas absorbées la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières décidée, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celles-ci atteignent au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de l'augmentation décidée,
— déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer.
— déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis,
— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires, pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
— d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures ou effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Troisième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés)*.
1) L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de 300 000 000 euros, d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiate ou à terme, en numéraire ou par incorporation de réserves ou primes d'émission :
— par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires ou de préférence ;
— par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires ou de préférence existantes.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :
— les conditions d'émission des nouveaux titres de capital et en particulier le prix de souscription, le cas échéant ;
— constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
— procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
— d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures ou effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

2) En outre, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide que la délégation de compétence générale consentie ci-dessus emporte l'autorisation pour le Conseil d'administration, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de ladite délégation, au profit des personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

Investisseurs qualifiés au sens des articles L.411-2, II-4° et D.411-1, I du Code Monétaire et Financier.

L'assemblée générale délègue également au Conseil d'administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

En cas d'utilisation de cette délégation par le Conseil d'administration et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des actionnaires et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des nouveaux titres de capital sera fixé comme suit :

Le prix de souscription de chaque action :
— sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions, en tenant compte de la situation comptable, de la rentabilité, des perspectives d'avenir de l'entreprise, et de la moyenne des 20 derniers cours de bourse de l'action ;
— sans pouvoir être inférieur à la moyenne pondérée des trois dernières séances précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5% ;

3) L'assemblée générale décide de fixer la durée de la délégation générale de compétence consentie à 18 mois à compter de ce jour.

4) Le plafond nominal d'augmentation de capital ci-dessus fixé sera diminué le cas échéant du montant des émissions de titres réalisées en vertu des délégations accordées par la première et deuxième résolutions ci-dessus.

5) Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, la délégation de compétence générale consentie prive d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Un rapport spécial des Commissaire aux comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dés l'émission des titres réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Quatrième résolution (*Emission, de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription)*.
1) L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L 228-92 et L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, d'émettre, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, des valeurs mobilières, représentatives de créances ou pas, donnant accès immédiat ou à terme, à tout moment ou à date fixe à l'attribution, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, à des actions ordinaires nouvelles de la Société.

2) L'assemblée générale décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de pouvoirs :

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la délégation susvisée ne pourra dépasser le plafond de 200 000 000 euros, ou la contre-valeur de ce montant.

Le plafond ainsi arrêté sera diminué le cas échéant du montant des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisées en vertu des délégation accordées par la cinquième et sixième résolutions ci-dessous.

Le plafond ainsi arrêté inclut la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant droit à des actions ainsi que le montant pour lequel la valeur nominale des actions pourrait être augmentée.

L'émission dans une devise étrangère se fera dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre valeur à la date d'émission.

3) L'assemblée générale fixe à 18 mois la durée de la délégation qui sera décomptée à compter de la présente assemblée.

4) Ces valeurs mobilières devront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérées en totalité lors de la souscription.

5) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1.ci-dessus :
a) décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
b) confère néanmoins, au Conseil d'administration la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
c) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci après :
— limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de l'augmentation décidée,
— répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits,
— offrir au public, tout ou partie des titres émis non souscrits, sur le marché français et/ou international,
— constate, et décide en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit.

6) L'exercice de ces valeurs mobilières emportera renonciation automatique des actionnaires à leurs droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

7) L'assemblée générale décide que le Conseil d'administration pourrait également limiter les possibilités de cession de ces valeurs mobilières, celles-ci ne pouvant être cédées qu'avec les titres de capital auxquels elles donnent droit.

8) L'assemblée générale décide qu'il appartiendra au Conseil d'administration, dans les limites de la présente délégation, et sous réserve du respect des conditions fixées par la loi de :
— arrêter les conditions de la ou des émissions,
— déterminer la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, qui pourront être des titres de créances ;
— décider le montant et le nombre de valeurs mobilières à émettre, la valeur nominale, le prix de souscription ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans les limites décidées par l'assemblée générale extraordinaire ;
— déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non.
— Fixer, le cas échéant, le taux d'intérêt de ces valeurs mobilières représentatives de créances, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non paiement des intérêts ;
— déterminer le mode de libération des valeurs mobilières émises,
— fixer s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive. à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
— arrêter les termes du Contrat d'émission ;
— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
— procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
— d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures ou effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

9) La délégation de compétence consentie emporte également délégation au Conseil d'administration, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières et de fixer dans la limite des décisions de la présente assemblée, les conditions de celle-ci.

Le Conseil d'administration est habilité à modifier les statuts en conséquence de cette augmentation de capital.

Les titres de capital nouveaux émis suite à l'exercice des valeurs mobilières seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

10) La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

11) Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires, de l'utilisation qui sera faite de la présente délégation, dans les conditions de l'article L.225-100, al.4 du Code de commerce.

Cinquième résolution (*Emission, par appel public à l'épargne, de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription)*.
1) L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.228-92 et L.225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, d'émettre, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, des valeurs mobilières, représentatives de créances ou pas, donnant accès immédiat ou à terme, à tout moment ou à date fixe à l'attribution, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, à des actions ordinaires nouvelles de la Société.

2) L'assemblée générale décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de pouvoirs :

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la délégation susvisée ne pourra dépasser le plafond de 200 000 000 euros, ou la contre-valeur de ce montant.

Le plafond ainsi arrêté sera diminué le cas échéant du montant des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisées en vertu des délégation accordées par les quatrième et sixième résolutions.

Le plafond ainsi arrêté inclut la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant droit à des actions ainsi que le montant pour lequel la valeur nominale des actions pourrait être augmentée.

L'émission dans une devise étrangère se fera dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre valeur à la date d'émission.

3) L'assemblée générale fixe à 18 mois la durée de la délégation qui sera décomptée à compter de la présente assemblée.

4) Ces valeurs mobilières devront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérées en totalité lors de la souscription.

5) L'assemblée générale décide, notamment en application de l'article L.225-136 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

En cas d'utilisation de cette délégation par le Conseil d'administration et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des actionnaires et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, l'assemblée générale décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la société pour chacun des titres émis ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera fixé au jour où l'émission sera décidée, par le conseil d'administration conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères seraient appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription serait déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent.

Dès lors que les actions de la société bénéficient d'une cotation, le cours de Bourse devra être pris en compte pour la détermination du prix, conformément aux dispositions de l'article R.225-119 du Code de commerce.

6) L'exercice de ces valeurs mobilières emportera renonciation automatique des actionnaires à leurs droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

7) L'assemblée générale décide que le Conseil d'administration pourrait également limiter les possibilités de cession de ces valeurs mobilières, celles-ci ne pouvant être cédées qu'avec les titres de capital auxquels elles donnent droit.

8) L'assemblée générale décide qu'il appartiendra au Conseil d'administration, dans les limites de la présente délégation, et sous réserve du respect des conditions fixées par la loi de :
— arrêter les conditions de la ou des émissions,
— déterminer la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, qui pourront être des titres de créances ;
— décider le montant et le nombre de valeurs mobilières à émettre, la valeur nominale, le prix de souscription ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans les limites décidées par l'assemblée générale extraordinaire ;
— déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non.
— Fixer, le cas échéant, le taux d'intérêt de ces valeurs mobilières représentatives de créances, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non paiement des intérêts ;
— déterminer le mode de libération des valeurs mobilières émises,
— fixer s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive. à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
— arrêter les termes du Contrat d'émission ;
— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
— procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
— d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures ou effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

9) La délégation de compétence consentie emporte également délégation au Conseil d'administration, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières et de fixer dans la limite des décisions de la présente assemblée, les conditions de celle-ci.

Le Conseil d'administration est habilité à modifier les statuts en conséquence de cette augmentation de capital.

Les titres de capital nouveaux émis suite à l'exercice des valeurs mobilières seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

10) La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

11) Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires, de l'utilisation qui sera faite de la présente délégation, dans les conditions de l'article L 225-100, al.4 du Code de commerce.

Sixième résolution (*Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'Investisseurs qualifiés)*.
1) L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.228-91, L.228-92 et L.225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, d'émettre, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, des valeurs mobilières, représentatives de créances ou pas, donnant accès immédiat ou à terme, à tout moment ou à date fixe à l'attribution, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, à des actions ordinaires nouvelles de la Société.

2) L'assemblée générale décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de pouvoirs :

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la délégation susvisée ne pourra dépasser le plafond de 200 000 000 euros, ou la contre-valeur de ce montant.

Le plafond ainsi arrêté sera diminué le cas échéant du montant des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisées en vertu des délégation accordées par les quatrième et cinquième résolutions ci-dessus.

Le plafond ainsi arrêté inclut la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant droit à des actions ainsi que le montant pour lequel la valeur nominale des actions pourrait être augmentée.

L'émission dans une devise étrangère se fera dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre valeur à la date d'émission.

3) L'assemblée générale fixe à 18 mois la durée de la délégation qui sera décomptée à compter de la présente assemblée.

4) Ces valeurs mobilières devront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérées en totalité lors de la souscription.

5) L'assemblée générale décide, notamment en application de l'article L.225-138 alinéa 1 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

Investisseurs qualifiés au sens des articles L.411-2, II-4° et D.411-1, I du Code Monétaire et Financier

En cas d'utilisation de cette délégation par le Conseil d'administration et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des actionnaires et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, l'assemblée générale décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la société pour chacun des titres émis ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera fixé au jour où l'émission sera décidée, par le conseil d'administration conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères seraient appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription serait déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent.

Dès lors que les actions de la société bénéficient d'une cotation, le cours de Bourse devra être pris en compte pour la détermination du prix, conformément aux dispositions de l'article R.225-119 du Code de commerce.

6) L'exercice de ces valeurs mobilières emportera renonciation automatique des actionnaires à leurs droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice par leurs titulaires des droits attachés à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues aux présentes.

7) L'assemblée générale décide que le Conseil d'administration pourrait également limiter les possibilités de cession de ces valeurs mobilières, celles-ci ne pouvant être cédées qu'avec les titres de capital auxquels elles donnent droit.

8) L'assemblée générale décide qu'il appartiendra au Conseil d'administration, dans les limites de la présente délégation, et sous réserve du respect des conditions fixées par la loi de :
— arrêter les conditions de la ou des émissions,
— déterminer la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, qui pourront être des titres de créances ;
— décider le montant et le nombre de valeurs mobilières à émettre, la valeur nominale, le prix de souscription ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans les limites décidées par l'assemblée générale extraordinaire ;
— déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non.
— Fixer, le cas échéant, le taux d'intérêt de ces valeurs mobilières représentatives de créances, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non paiement des intérêts ;
— déterminer le mode de libération des valeurs mobilières émises,
— fixer s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive. à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
— arrêter les termes du Contrat d'émission ;
— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
— procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres,

de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
— d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures ou effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

9) La délégation de compétence consentie emporte également délégation au Conseil d'administration, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières et de fixer dans la limite des décisions de la présente assemblée, les conditions de celle-ci.

Le Conseil d'administration est habilité à modifier les statuts en conséquence de cette augmentation de capital.

Les titres de capital nouveaux émis suite à l'exercice des valeurs mobilières seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

10) La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur, le cas échéant de la partie non encore utilisée par le Conseil d'administration.

11) Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires, de l'utilisation qui sera faite de la présente délégation, dans les conditions de l'article L.225-100, al.4 du Code de commerce.

Septième résolution (*Augmentation de capital réservée aux salariés)*. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :
— que le Conseil d'administration disposera d'un délai maximum de 5 ans pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-1 du Code du travail ;
— d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10 000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Huitième résolution (*Délégation de compétence en matière d'attribution gratuite d'actions)*. — L'assemblée générale,
— après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,
— près avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes,
— statuant en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce,
— délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et de procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, au profit des salariés et/ou des dirigeants de la Société, à une attribution gratuite d'actions à émettre et/ou existantes.

L'assemblée générale fixe les conditions d'attribution de ces titres de la façon suivante :
— le pourcentage maximal du capital social qui sera attribué dans les conditions définies ci-dessus, est fixé à 10 % du capital actuel ;
— la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution de ces actions aux bénéficiaires sera définitive est fixée à deux ans ;
— la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires, sachant que cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions, est fixée à deux ans ;
— précise que, conformément à la loi, l'autorisation de procéder à une attribution gratuite d'actions à émettre et/ou existantes est donnée pour une durée de 38 mois à compter de ce jour ;
— précise que le Conseil d'administration choisira de manière discrétionnaire la modalité d'attribution des actions, à savoir actions à émettre ou actions existantes ;
— prend acte de ce que, s'agissant des actions à émettre, la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des attributaires desdites actions et renonciation collective des actionnaires au profit desdits attributaires à la partie des réserves, bénéfices ou primes ainsi incorporée ;
— délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités d'attribution de ces titres et notamment pour déterminer l'identité des bénéficiaires et le cas échéant les critères d'attribution des actions,
— délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :
— accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en oeuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire ;
— pour fixer, en cas d'attribution d'actions à émettre, le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, constater la ou les augmentations de capital ainsi réalisées ;
— pour procéder, en cas d'attribution d'actions existantes, au rachat des actions par la Société.

L'assemblée générale décide, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre, et d'attribuer ce droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence prive d'effet pour l'avenir, à hauteur de leur partie non utilisée, toute autre délégation de compétence ayant le même objet.

Neuvième résolution . — L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui deviendra PROXIMANIA.

Ce changement de dénomination sociale prendra effet le 15 décembre 2009.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts, qui sera à compter du 15 décembre 2009, rédigé comme suit :

« *ARTICLE 3 – Dénomination*
La dénomination de la Société est : PROXIMANIA
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société anonyme à Conseil d'administration» et de l'indication du montant du capital social. »

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Dixième résolution . — L'assemblée générale décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, en qualité d'administrateur :

Monsieur Edgar TAUREAU, né le 6 octobre 1948 à Montrichard (41400) demeurant 75, rue de Courcelles 75008 PARIS.

Monsieur Edgar TAUREAU a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour lesdites fonctions.

Onzième résolution . — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

———————

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret 2006-1566 du 11 décembre 2006 doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée soit au plus tard le mardi 5 septembre 2009.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Toutefois, pour être admis à cette assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter :

1) Les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte nominatif, pur ou administré, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

2) Les titulaires d'actions au porteur devront être enregistrés au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité sera constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Cette attestation de participation devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire. Une attestation pourra également être délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique susvisé sur demande adressée par lettre simple à leur intermédiaire financier ou à la Société.

Il est rappelé que, conformément à la loi et aux statuts :
— La demande du formulaire unique devra avoir été reçue par le Société 6 jours au moins avant la date de réunion ;
— Les votes par correspondance et par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et incluant, le cas échéant, l'attestation de participation parvenus à la Société 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.
— L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projet de résolutions présentées par les actionnaires ou modifications par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration.

0906693